

LETTRE DE SESSION AUTOMNE 2025

ÉDITORIAL

Mesdames, Messieurs,



Photo: Laurent Burst

Le consentement est un principe central du droit d'auteur, non seulement dans les marchés culturels et médiatiques traditionnels, mais aussi dans l'économie numérique :

- Les éditeurs en ligne doivent obtenir leurs textes, images, contenus audio et vidéo.
- Les entreprises de radiodiffusion acquièrent des licences pour les contributions d'actualité dans leurs programmes radio et TV.
- Les archives et les médiateurs culturels obtiennent auprès de ProLitteris des droits de reproduction ou s'appuient sur une licence collective étendue pour montrer leurs inventaires sur Internet.
- Les plateformes de streaming produisent elles-mêmes une partie de leurs contenus avec de nombreuses autorisations des créateurs/trices, ou elles acquièrent des droits d'utilisation auprès des studios de cinéma, des autrices et des auteurs.

La motion 24.4596 [« Pour une meilleure protection de la propriété intellectuelle contre les abus liés à l'intelligence artificielle »](#) de la Conseillère aux États Petra Gössi aborde le rapport entre l'intelligence artificielle générative et le droit d'auteur. En tant que praticiennes de l'administration des droits, les sociétés de gestion saluent cette initiative. Nous avons examiné les possibilités d'autorisation et sommes d'avis que le droit d'auteur suisse est bien armé pour cette tâche – la motion contribue à emprunter la bonne voie. L'économie et la recherche ne sont nullement menacées, mais renforcées grâce à des solutions sûres juridiquement. Vous trouverez nos propositions relatives à la concession de licences pour l'IA générative à la page 2 de cette lettre de session.

En ce qui concerne la rémunération pour la copie privée au sein des entreprises et des administrations : le Conseil fédéral recommande à juste titre de ne pas adapter la loi sur le droit d'auteur. Le système actuel fonctionne et indemnise de manière efficace les utilisations qui sont établies statistiquement. Nous nous exprimons également à ce sujet à la page 2.

Nous vous sommes reconnaissants de débattre au Parlement des forces d'Internet et de ses effets sur les contenus.

Comment rétablir la confiance pour le service public médiatique et les créateurs/trices dont les œuvres et les prestations apparaissent dans les programmes radio et TV de la SSR ? Indépendamment de l'issue de l'initiative [« SSR : 200 francs ça suffit ! »](#), la SSR devra économiser massivement, puisque le Conseil fédéral a réduit la redevance des ménages. Cela est problématique car le mandat de service public de la SSR ne sera défini qu'après la votation. Nous l'expliquons à la page 3 de cette lettre de session.

Au service des auteurs, producteurs et éditeurs, artistes interprètes et organismes de diffusion que nous représentons en tant que sociétés de gestion sous l'égide de Swisscopyright, je vous souhaite une bonne session d'automne et vous remercie de votre engagement en faveur du paysage culturel et des marchés du savoir en Suisse.

Avec mes salutations les meilleures,



Philip Kübler
Directeur ProLitteris

LICENCES POUR L'IA GÉNÉRATIVE : PERTINENTES ET POSSIBLES

Le Conseil national examinera lors de la session d'automne la motion 24.4596 « Pour une meilleure protection de la propriété intellectuelle contre les abus liés à l'intelligence artificielle » déposée par la Conseillère aux États Petra Gössi. La propriété intellectuelle ne doit pas être utilisée gratuitement par les fabricants d'IA. Il faut des adaptations légales et des solutions contractuelles, dans l'intérêt de la sécurité juridique pour tous, aussi pour celles et ceux qui développent et offrent des systèmes d'IA.

Pour l'intelligence artificielle générative, les contenus constituent une ressource centrale et indispensable – aussi essentielle que l'électricité, les logiciels ou les serveurs. Il serait inacceptable de traiter les œuvres et prestations « comme de l'air », en tolérant qu'elles soient utilisées librement et sans contrepartie par tous. Il faut au contraire des règles qui garantissent les droits des auteurs et des autrices, tout en permettant une large utilisation de l'IA.

Préserver les droits par des solutions collectives

La sauvegarde des droits peut se faire par des règles d'opt-out (droits d'opposition) et des rémunérations collectives (contrats forfaitaires). De telles licences permettent une utilisation étendue des contenus par l'IA, tout en ménageant une marge de manœuvre pour des contenus exclusifs et de qualité supérieure.

Les licences garantissent la sécurité juridique

Une régulation du marché basée sur des modèles de licences crée de la sécurité juridique et renforce les partenariats. Les services d'IA doivent être intégrés dans l'écosystème Internet existant. Ainsi, les intérêts de toutes les parties prenantes – des plateformes aux entreprises en passant par les créateurs et créatrices – peuvent être équilibrés de manière équitable et durable.

Consentement : individuel, collectif ou légal

Le consentement des titulaires de droits peut intervenir à différents niveaux : individuel, collectif ou légal pour certains domaines. Il se base sur la preuve d'utilisation, des études indépendantes et des négociations paritaires menées sous supervision de l'État. Le droit

comporte des instruments éprouvés à cet effet, en particulier la procédure tarifaire dans la gestion collective obligatoire, ainsi que la licence collective étendue.

Une approche unique pour tous n'est pas indispensable. Alors que de grands éditeurs, des maisons de presse et des producteurs de films ou de musique peuvent être en mesure de négocier des contrats individuels, pour la majorité des autrices, auteurs et artistes, des solutions collectives font sens.

L'opt-out comme modèle pratique

Un modèle praticable est l'opt-out plutôt que l'opt-in : celles et ceux qui ne souhaitent pas participer le déclarent de manière contraignante pour l'avenir. Ce principe est déjà établi dans la loi sur le droit d'auteur avec la licence collective étendue. À l'avenir, de telles déclarations d'opt-out pourraient être rattachées à des contenus ou des domaines, pour autant que les bases techniques soient mises en place et que l'efficacité soit garantie. Alternativement, elles pourraient être communiquées aux sociétés de gestion.

Rémunérations collectives pour transparence et équité

Le calcul des rémunérations collectives pourrait – comme c'est déjà le cas aujourd'hui pour la retransmission des programmes radio et TV, la redevance sur les supports d'enregistrement ou la rémunération pour la copie au sein des écoles et des entreprises – se baser sur des tarifs. Il en découlerait des coûts uniformes et transparents qui créeraient la sécurité juridique et offriraient à toutes les parties prenantes une sécurité dans la planification.

Après avoir examiné la motion Gössi le 5 septembre, la CSEC-N a constaté qu'il était nécessaire d'agir en matière de protection de la propriété intellectuelle. Elle soutient donc l'objet de la motion, mais souhaite également que les modalités soient examinées afin de satisfaire au mieux tous les intérêts. Elle recommande à son Conseil d'accepter la motion dans une version modifiée.

Nous vous prions, Mesdames et Messieurs les Conseillers nationaux, de suivre l'avis de la Commission et d'accepter la motion 24.4596.

RÉMUNÉRATIONS LÉGALES POUR COPIE PRIVÉE CONFIRMÉES

Le Conseil fédéral souhaite examiner de plus près les rémunérations légales pour copie privée, mais rappelle leur fondement dans le droit d'auteur et le système éprouvé, confirmé par la justice. Du point de vue de Swisscopyright, il s'agit d'une réaction raisonnable à la motion 25.3792 « Supprimer la redevance pour copie privée », qui ouvre aussi la voie à l'initiative parlementaire 25.408 « Le modèle injuste et poussiéreux des rémunérations pour les copies n'est pas adapté à l'ère du numérique ». Ces deux interventions exigent la suppression des rémunérations pour copie privée versées par les entreprises. Cela poserait problème.

Il s'agit d'indemnités fondées juridiquement et économiquement

pour des utilisations avérées d'œuvres protégées, notamment dans les écoles, les administrations et les entreprises.

Les sociétés de gestion assurent aujourd'hui l'encaissement et la répartition de manière correcte et rationnelle – cela est attesté et démontré. Et c'est efficace : tous les revenus, après déduction des frais, sont reversés aux auteurs et autrices, aux éditeurs de presse, de livres et de sciences, aux créateurs et créatrices, aux journalistes et à d'autres titulaires de droits d'auteur et de droits voisins. Les tarifs et la gestion des sociétés de gestion sont contrôlés par les autorités fédérales (Commission arbitrale fédérale et Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, IPI).

REDEVANCE RADIO ET TÉLÉVISION : NÉCESSITÉ DE CLARIFIER LE MANDAT DE LA SSR ET LE SERVICE PUBLIC

Le Conseil national débattera lors de la session d'automne de l'initiative populaire « SSR : 200 francs, ça suffit ! ». Swisscopyright souligne qu'avant de fixer le montant de la redevance, il faut définir clairement le mandat de la SSR. La culture doit y occuper une place plus importante, car elle fait partie intégrante du cœur du service public médiatique.

Dans un avenir proche, le peuple se prononcera sur l'initiative « [SSR : 200 francs, ça suffit !](#) ». Indépendamment de son acceptation ou de son rejet, la SSR devra de toute façon réduire ses dépenses, puisque le Conseil fédéral a décidé une baisse progressive de la redevance des ménages, de 335 francs actuellement à 300 francs d'ici 2019.

Des conséquences fatales sur l'offre de la SSR

L'initiative tout comme la baisse des redevances déjà décidée par le Conseil fédéral auraient des conséquences fatales sur l'offre de la SSR. Déjà aujourd'hui, l'offre culturelle de la SSR est réduite en réaction à cette diminution, par exemple avec la suppression d'émissions telles que « Gesichter & Geschichten », « Vivants » ou « Nuovo », ainsi qu'avec la réduction de la couverture consacrée aux films et aux séries, ce qui a provoqué une grande inquiétude dans le milieu culturel.

Les répercussions seraient également graves sur la collaboration avec le secteur audiovisuel et culturel suisse indépendant. Pour de nombreux créateurs et créatrices culturels, les revenus issus des droits d'auteur diminueraient fortement.

Compte tenu de la situation financière déjà tendue de la SSR, Swisscopyright considère que la réduction de la redevance des ménages de 335 à 300 francs décidée par le Conseil fédéral est une erreur. La redevance a été successivement réduite ces dernières années, passant de 490 francs par ménage privé à 335 francs aujourd'hui. La baisse des recettes qui en a résulté, combinée au recul des revenus

publicitaires télévisés, a conduit la SSR à enregistrer des pertes annuelles. Ces pertes ne pourront être couvertes par les réserves de la SSR que jusqu'en 2025 environ.

Il est donc légitime de se demander si les 2,90 francs économisés par mois et par ménage justifient réellement cette réduction menaçante de l'offre.

Nous vous prions de prendre en considération nos deux revendications centrales dans vos délibérations :

- 1. Une réduction de la redevance, y compris celle décidée par le Conseil fédéral par voie d'ordonnance, ne doit pas être mise en œuvre sans que le service public médiatique et donc le mandat de la SSR soient définis.** En effet, demander une baisse de la redevance et vouloir en même temps restreindre les obligations de la SSR soulève des questions de fond sur la manière dont le mandat de la SSR doit être conçu à partir de 2029. L'art. 68a, al. 1, let. a, de la LRTV (loi fédérale sur la radio et la télévision) stipule que le montant de la redevance dépend notamment des besoins de financement des programmes de la SSR et de l'offre journalistique complémentaire nécessaire à l'accomplissement du mandat de programme.
- 2. Le Conseil fédéral a annoncé en juin 2024 qu'il souhaitait orienter davantage le mandat de la SSR vers l'information, la formation et la culture.** En conséquence, le service public – et donc en particulier le mandat de médiation de la création culturelle – doit être exposé de manière plus claire et compréhensible pour le grand public. Le Conseil fédéral a la compétence de fixer le montant de la redevance. S'il veut exercer ce droit de manière responsable et durable, il doit préciser, avant le processus de renouvellement de la concession de la SSR, ce que les redevables obtiennent en retour, notamment si la place de la culture dans l'offre de la SSR est renforcée.

PROGRAMME D'ALLÈGEMENT DU BUDGET FÉDÉRAL 2027 : NE PAS SUPPRIMER LA CONTRIBUTION À L'OFFRE DE LA SSR POUR L'ÉTRANGER

Le projet de consultation du programme d'allègement 2027 prévoit de supprimer la contribution fédérale à l'offre internationale de la SSR – en particulier à TV5Monde, 3sat, SWI swissinfo.ch et tvsvizzera.it. Ces offres constituent pour les Suissesses et Suisses de l'étranger des sources d'information importantes et fiables, et elles renforcent la visibilité de la Suisse à l'international. Elles atteignent de fortes audiences, sont reconnues comme crédibles et sont utilisées dans le monde entier, notamment dans le secteur hôtelier.

Pour les créatrices et créateurs culturels, ces chaînes revêtent une grande importance : elles rendent leurs œuvres visibles et génèrent des revenus substantiels. Ceux-ci s'élèvent chaque année à environ 3,3 millions de francs : entre 500 000 et 700 000 CHF pour les licen-

ces versées à des sociétés de production suisses dont les films diffusés par la RTS sont repris par TV5Monde dans plusieurs programmes, 1,62 million CHF pour les licences versées à des sociétés de production suisses dont les films diffusés par la SRF sont repris sur 3sat, et 1,1 million CHF de rémunérations annuelles issues des droits d'auteur et droits voisins pour des œuvres audiovisuelles et musicales, que les sociétés de gestion reversent aux créateurs et créatrices suisses en lien avec TV5Monde et 3sat.

La suppression du soutien fédéral réduirait considérablement la présence internationale de la création culturelle suisse et entraînerait la perte de ces revenus. Nous vous prions donc instamment de renoncer à la suppression de ces contributions.

NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES : LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE NE DOIT PAS DEVENIR UN ENJEU POLITIQUE

Dans l'interpellation 25.3692 « [Quel avenir pour la protection de la propriété intellectuelle dans les négociations internationales ?](#) », la Conseillère aux États Isabelle Chassot souligne l'importance de [l'accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle](#) qui touchent au commerce. Cet accord multilatéral contient notamment des normes minimales en matière de droit d'auteur. On constate actuellement un affaiblissement de l'OMC. De plus, il apparaît que, dans les accords de libre-échange, on accorde une plus grande importance à l'accès au marché et la rapidité des négociations qu'à la protection de la propriété intellectuelle.

La Conseillère aux États Chassot souligne que l'innovation est garante du succès si elle-même et ses partenaires commerciaux protègent la propriété intellectuelle au-delà des normes minimales internationales existantes. Dans ce contexte, l'autrice de l'interpellation pose au Conseil fédéral différentes questions concernant les négociations d'accords multilatéraux ou bilatéraux.

Swisscopyright souligne que la propriété intellectuelle ne doit pas être affaiblie, y compris dans le cadre des négociations internationales. Nous vous prions, chères Parlementaires, chers Parlementaires, de soutenir la position de la conseillère aux États Isabelle Chassot.

À PROPOS DES SOCIÉTÉS DE GESTION SUISSES

Les sociétés de gestion de droits d'auteur suisses ProLitteris, SSA, SUISA et Suissimage ainsi que la société pour les droits voisins SWISSPERFORM exercent les droits sur les œuvres et les prestations artistiques et scientifiques. En tant que coopératives, les sociétés de droits d'auteurs appartiennent aux auteurs/trices (compositeurs/trices, écrivains/es, réalisateurs/trices, etc.), aux producteurs/trices et aux éditeurs/trices. Les membres de l'association SWISSPERFORM sont les artistes interprètes (musiciens/nnes, acteurs/trices, etc.), les producteurs/trices de phonogrammes et de vidéogrammes ainsi que les organismes de diffusion. Ce sont ces membres qui, dans les organes compétents de leurs sociétés respectives, déterminent les stratégies, le budget, la composition de la direction/du comité directeur/des commissions ou les modifications des statuts ou des règles de répartition de droits.

Les sociétés accordent aux utilisateurs/trices les autorisations pour l'utilisation d'œuvres et prestations protégées par le droit d'auteur. Pour cela, elles réclament des montants de licence fixés par des tarifs ou une convention. Les tarifs obligatoires pour les utilisateurs/trices sont négociés avec des associations d'utilisateurs et examinés par la Commission arbitrale fédérale (CAF). Les montants sont distribués de manière transparente et conformément aux règles établies aux titulaires des droits des œuvres ou prestations utilisées. Les cinq sociétés de gestion suisses représentent plus de 120'000 membres en Suisse et au Liechtenstein. Grâce à la coopération et aux contrats de réciprocité avec près de 300 sociétés de gestion dans plus de 120 pays, elles représentent les intérêts des titulaires de droits du monde entier.

www.swisscopyright.ch

IMPRESSUM

Editeur/trice: Swisscopyright - le groupe des cinq sociétés de gestion suisses ProLitteris, SSA, SUISA, Suissimage et SWISSPERFORM-

Design: Tina Matzinger, Fachwerk AG, Sursee
Swisscopyright, Bellariastrasse 82, 8038 Zurich
info@swisscopyright.ch, www.swisscopyright.ch